

RÈGLEMENT (CEE) N° 3847/91 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1991

fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1724/91 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 7,considérant que le montant de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1491/85 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2795/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3644/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2795/91 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1491/85 est fixé à l'annexe.

2. Toutefois, le montant de l'aide pour la campagne de commercialisation 1991/1992 pour les graines de soja sera confirmé ou remplacé avec effet au 1^{er} janvier 1992 pour tenir compte des conséquences du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission***ANNEXE****du règlement de la Commission, du 30 décembre 1991, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja***(en écus/100 kg)*

	Courant 1 ⁽¹⁾	1 ^{er} terme 2 ⁽¹⁾	2 ^e terme 3 ⁽¹⁾	3 ^e terme 4 ⁽¹⁾	4 ^e terme 5 ⁽¹⁾	5 ^e terme 6 ⁽¹⁾
Graines récoltées	22,781	22,697	22,578	22,638	22,502	22,511

⁽¹⁾ Fixation provisoire, dans l'attente et sous réserve de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992, conformément à l'ajustement résultant du régime des quantités maximales garanties appliqué pour la campagne de commercialisation 1990/1991 pour les États membres autres que l'Espagne.

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 35.⁽³⁾ JO n° L 269 du 25. 9. 1991, p. 22.⁽⁴⁾ JO n° L 344 du 14. 12. 1991, p. 79.